

MAIRIE de
SAINT-JEAN-SAVERNE

57 Grand Rue - 67700



ARRETE MUNICIPAL N°2025-16

AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

Le Maire de la commune de SAINT-JEAN-SAVERNE

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2
- Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000
- Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté préfectoral réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons
- ARRETE 2025-15 annulé et remplacé par ARRETE 2025-16.
- Vu la demande de Monsieur Cédric ROSIN, président de la Société « **le Refuge de la Pépinière** », domicilié 13, rue de la chapelle à Steinbourg (67790),

ARRETE

Article 1

La Société « **le Refuge de la Pépinière** », représenté par son Président Monsieur Cédric ROSIN, domicilié 13, rue de la chapelle à Steinbourg (67790), est autorisée, comme suite à sa demande du 30 juin 2025, à débiter des boissons des groupes I et II (Vin, bière, limonade, jus de fruit), à l'occasion de « **la fête de la choucroute** » qui aura lieu **le dimanche 7 septembre 2025** dans le refuge de la Pépinière.

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral 2 août 2011 portant réglementation des *débits de boissons* dans le *Bas-Rhin* susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **2 heures du matin et le respect des zones protégées du département.**

ARTICLE 4 :

Monsieur le maire est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

ST JEAN SAVERNE, le 30 juin 2025
Le Maire,

Jean GOETZ

Extrait du Code des débits de boissons

Article L. 48 - Dans les débits et cafés temporaires, il ne peut être vendu ou offert sous quelque forme que ce soit que des boissons des deux premiers groupes (Groupe I : boissons sans alcool, Groupe II : Vins et bières).

Article L.77 – Une affiche rappelant les dispositions du titre IV du Code des débits de boissons sera placée dans la salle principale de tous cabarets, cafés et autres débits de boissons.

Article L.80 – Il est interdit dans les débits de boissons et autres lieux publics, à quelque jour ou heure que ce soit, de vendre ou d’offrir gratuitement à des enfants de moins de 14 ans, pour être consommées sur place, des boissons alcooliques.

– Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de 16 ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou de toute personne de plus de 18 ans en ayant la charge ou la surveillance.

Extrait du Règlement sanitaire

Tous les stands de dégustation et toutes les buvettes disposeront d’une installation d’eau potable. Il y aura en permanence deux récipients, l’un contenant un désinfectant (eau de Javel ou permanganate de potasse) et l’autre contenant de l’eau renouvelée fréquemment pour le rinçage, les ustensiles après nettoyage seront fortement essuyés avec des torchons très propres.

Chaque fois que cela sera possible, il sera fait usage de gobelets en carton qu’on peut détruire après emploi.